

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

CLAUDE GRONDIN
656, BOUL DU FORT-ST-LOUIS
BOUCHERVILLE (QC) J4B 1T1

No de décision : 2015-CI-1032034

No d'inscription : 510392

No de client : 2000715424

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CLAUDE GRONDIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CLAUDE GRONDIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CLAUDE GRONDIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510392, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CLAUDE GRONDIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à CLAUDE GRONDIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CLAUDE GRONDIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CLAUDE GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CLAUDE GRONDIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CLAUDE GRONDIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CLAUDE GRONDIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CLAUDE GRONDIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CLAUDE GRONDIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CLAUDE GRONDIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CLAUDE GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CLAUDE GRONDIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CLAUDE GRONDIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CLAUDE GRONDIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ISABELLE GIRARD
1555, RUE GIROUARD OUEST
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 2Z6

No de décision : 2015-CI-1032045
No d'inscription : 512072
No de client : 2000874751

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ISABELLE GIRARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ISABELLE GIRARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ISABELLE GIRARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512072, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
2. ISABELLE GIRARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.
3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à ISABELLE GIRARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ISABELLE GIRARD avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ISABELLE GIRARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ISABELLE GIRARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ISABELLE GIRARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ISABELLE GIRARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ISABELLE GIRARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ISABELLE GIRARD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance collective de personnes

ORDONNER à ISABELLE GIRARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ISABELLE GIRARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ISABELLE GIRARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ISABELLE GIRARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ISABELLE GIRARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JULIE GOSSELIN
1555, RUE GIROUARD, CP 10000
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 7C8

No de décision : 2015-CI-1032060
No d'inscription : 516028
No de client : 2001306374

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JULIE GOSSELIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JULIE GOSSELIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- JULIE GOSSELIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516028, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
- JULIE GOSSELIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.
- Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à JULIE GOSSELIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JULIE GOSSELIN avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- JULIE GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- JULIE GOSSELIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JULIE GOSSELIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JULIE GOSSELIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JULIE GOSSELIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JULIE GOSSELIN dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à JULIE GOSSELIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JULIE GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JULIE GOSSELIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JULIE GOSSELIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JULIE GOSSELIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

VIVIANE GRAILLON
550, 8IEME AVENUE #109
QUEBEC (QC) G1L 3L7

No de décision : 2015-CI-1032073
No d'inscription : 514390
No de client : 2001128557

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VIVIANE GRAILLON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à VIVIANE GRAILLON établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. VIVIANE GRAILLON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514390, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. VIVIANE GRAILLON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.
3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à VIVIANE GRAILLON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, VIVIANE GRAILLON avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VIVIANE GRAILLON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. VIVIANE GRAILLON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VIVIANE GRAILLON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VIVIANE GRAILLON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VIVIANE GRAILLON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VIVIANE GRAILLON dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à VIVIANE GRAILLON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VIVIANE GRAILLON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VIVIANE GRAILLON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VIVIANE GRAILLON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VIVIANE GRAILLON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MAURICE GENDREAU
549, RUE CHARRON
LASALLE (QC) H8P 3L7

No de décision : 2015-CI-1032077
No d'inscription : 509793
No de client : 2000660571

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MAURICE GENDREAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MAURICE GENDREAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MAURICE GENDREAU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509793, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. MAURICE GENDREAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.
3. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à MAURICE GENDREAU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MAURICE GENDREAU avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MAURICE GENDREAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
10. MAURICE GENDREAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MAURICE GENDREAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MAURICE GENDREAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MAURICE GENDREAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128,

135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MAURICE GENDREAU dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MAURICE GENDREAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MAURICE GENDREAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MAURICE GENDREAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MAURICE GENDREAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MAURICE GENDREAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARIE-CLAUDE RATHE

112, PLACE CHAMBORD
CANDIAC (QC) J5R 4R1

No de décision : 2015-CI-1006717
No d'inscription : 505519
No de client : 2000439250

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-CLAUDE RATHE détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 505519. À ce titre, MARIE-CLAUDE RATHE est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. MARIE-CLAUDE RATHE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes ainsi que l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er novembre 2014;

3. Le 30 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-CLAUDE RATHE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIE-CLAUDE RATHE, avait jusqu'au 15 décembre 2014;

4. Le 6 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à MARIE-CLAUDE RATHE, un courriel lui demandant de faire parvenir une preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MARIE-CLAUDE RATHE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-CLAUDE RATHE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 décembre 2014.

Or, le 15 décembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-CLAUDE RATHE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-CLAUDE RATHE a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-CLAUDE RATHE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. MARIE-CLAUDE RATHE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant

de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. MARIE-CLAUDE RATHE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MARIE-CLAUDE RATHE dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur ainsi qu'en acquittant les pénalités administratives;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à MARIE-CLAUDE RATHE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MARIE-CLAUDE RATHE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 février 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

PAULINE FRANCIS
2090, RTE SIR-WILFRID-LAURIER
MIRABEL (QC) J7N 3B3

No de décision : 2015-CI-1032968

No d'inscription : 515853

No de client : 2001283111

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PAULINE FRANCIS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PAULINE FRANCIS établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PAULINE FRANCIS détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515853, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. PAULINE FRANCIS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.
3. Le 21 janvier 2015, l'Autorité a reçu de PAULINE FRANCIS, par l'entremise des services en ligne, un formulaire de retrait d'inscription;
4. Le 30 janvier 2015, l'Autorité a reçu par courrier de PAULINE FRANCIS un formulaire de retrait de discipline;
5. Entre le 2 février et le 13 mai 2015, il y a eu plusieurs échanges courriel entre PAULINE FRANCIS et un agent de certification de l'Autorité. Ces échanges de courriels portaient sur la conservation des livres et registres;

26. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à PAULINE FRANCIS l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PAULINE FRANCIS avait jusqu'au 16 mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PAULINE FRANCIS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PAULINE FRANCIS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PAULINE FRANCIS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PAULINE FRANCIS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PAULINE FRANCIS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PAULINE FRANCIS dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PAULINE FRANCIS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PAULINE FRANCIS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PAULINE FRANCIS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PAULINE FRANCIS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PAULINE FRANCIS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ABDRAHAMANE DRAMÉ
114, RUE DE CADILLAC
CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 4W7

No de décision : 2015-CI-1033182

No d'inscription : 507661

No de client : 2000510537

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ABDRAHAMANE DRAMÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ABDRAHAMANE DRAMÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 507661, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. ABDRAHAMANE DRAMÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2015.

3. Le 20 avril 2015, l'Autorité a reçu par courrier un formulaire de retrait d'inscription;
4. Le 24 avril 2015, un agent de certification de l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ un courriel lui demandant de compléter la section 3 du formulaire et lui demandant d'acquitter 2 factures avant le 8 mai 2015;
5. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ABDRAHAMANE DRAMÉ avait jusqu'au 16 mai 2015;
6. Le 8 mai 2015, un agent de certification de l'Autorité a envoyé par courrier à ABDRAHAMANE DRAMÉ une correspondance (rappel) lui demandant de compléter la section 3 du formulaire et lui demandant d'acquitter 2 factures avant le 5 juin 2015 ;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
1. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABDRAHAMANE DRAMÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2015.

Or, le 16 mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ABDRAHAMANE DRAMÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;5

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ABDRAHAMANE DRAMÉ dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ABDRAHAMANE DRAMÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ABDRAHAMANE DRAMÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ABDRAHAMANE DRAMÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARIE-EVE MARIER

[...]

No de décision : 2015-CI-1033265

No d'inscription : 600157

No de client : 3000093381

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIE-EVE MARIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIE-EVE MARIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIE-EVE MARIER détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600157, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. MARIE-EVE MARIER n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement;
 - Facture 9036-00000010 datée du 8 décembre 2014
3. Le 5 décembre 2014, suite à une décision de suspension pour défaut d'assurance, une pénalité administrative a été imputée au dossier de MARIE-EVE MARIER;
4. Le 10 février 2015, une entente de paiement est intervenue entre MARIE-EVE MARIER et un agent de conformité de l'Autorité. Deux versements devaient être effectués pour acquitter le montant total de la pénalité administrative. Le même jour, un premier versement a été effectué.
5. Le 25 mai 2015, suite à une conversation téléphonique entre un agent de conformité de l'Autorité et MARIE-EVE MARIER, cette dernière a avisé l'agent qu'elle n'acquitterait pas le deuxième versement puisqu'elle n'était plus dans le domaine de l'assurance;
6. Le 27 mai 2015, l'Autorité a envoyé à MARIE-EVE MARIER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné d'acquitter le paiement. Dans ce cas, MARIE-EVE MARIER avait jusqu'au 9 juin 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-EVE MARIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 juin 2015.

Or, le 9 juin 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-EVE MARIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter les articles 115.2 et 135 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIE-EVE MARIER dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce que MARIE-EVE MARIER;

- assurance de personnes

ORDONNER à MARIE-EVE MARIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIE-EVE MARIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIE-EVE MARIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIE-EVE MARIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIE-EVE MARIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC.
A/S MONSIEUR CARL JEFFREY
410, RUE DE LA NOUE
VERDUN (QC) H3E 1S1

No de décision : 2015-CI-1013517

No d'inscription : 513926

No de client : 2001080848

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 513 926, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
- Numéro 9028-00010642, en date du 2 décembre 2014.
3. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er mai 2014.
4. De plus, le 24 juillet 2014, par la décision no 2014-CI-1038993, l'Autorité suspendait l'inscription de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. pour avoir omis de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
5. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
6. Le 19 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le paiement, une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que l'ensemble des documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. avait jusqu'au 3 avril 2015;
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
3. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences
4. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 avril 2015.

Or, le 3 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter les articles 81, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC.
A/S MONSIEUR MARC-ANDRÉ FROMENT
1248, PLACE DE DORVILLIERS

TERREBONNE (QC) J6X 2X9

No de décision : 2015-CI-1009470

No d'inscription : 502654

No de client : 2000394262

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 502654, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 mai 2006;
3. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
4. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. Le 19 mars 2015, l'Autorité a envoyé à CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents prescrits par règlement dans les 15 jours. Dans ce cas, CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. avait jusqu'au 3 avril 2015;
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

3. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences

4. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 avril 2015.

Or, le 3 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter les articles 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq

ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHAMPOUX, FROMENT & ASSOCIÉS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.
A/S MONSIEUR HOSEIN ANSARY
17, CHEMIN CLEVE
HAMPSTEAD (QC) H3X 1A7

No de décision : 2015-CI-1011741
No d'inscription : 512244
No de client : 2000893954

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512 244, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 12 novembre 2010;
3. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
4. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. Le 19 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS ANSARY INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents prescrits par règlement dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. avait jusqu'au 3 avril 2015;
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
3. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
4. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 avril 2015.

Or, le 3 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. a fait défaut de respecter les articles 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses

mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS ANSARY INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC.
A/S MONSIEUR RAAFAT IBRAHIM
333, RUE BRUCE
KIRKLAND (QC) H9H 3L5

No de décision : 2015-CI-1011745
No d'inscription : 509653
No de client : 2000648499

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509653, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 5 juin 2012;
3. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 13 octobre 2013;
4. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. Le 19 mars 2015, l'Autorité a envoyé à LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents prescrits par règlement dans les 15 jours. Dans ce cas, LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. avait jusqu'au 3 avril 2015;

64. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
3. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
4. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 avril 2015.

Or, le 3 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. a fait défaut de respecter les articles 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LES SERVICES FINANCIERS R & G BOURGEOIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCK BARBUSCI
325, RUE DU RÉGENT
SUITE 5
DEUX-MONTAGNES (QC) J7R 3V4

No de décision : 2015-CI-1011751

No d'inscription : 511924

No de client : 2000858190

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCK BARBUSCI un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCK BARBUSCI établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCK BARBUSCI détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 511 924, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. FRANCK BARBUSCI ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;
3. Le 16 mars 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCK BARBUSCI, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, FRANCK BARBUSCI avait jusqu'au 26 mars 2015;
4. Dans la semaine du 14 avril 2015, l'Autorité a reçu de la part de FRANCK BARBUSCI une lettre mentionnant qu'il désirait des explications à la suite de l'avis transmis le 16 mars 2015.

5. Le 14 avril 2015, l'Autorité a envoyé un courriel à FRANCK BARBUSCI mentionnant les motifs pour lequel il devait transmettre le formulaire de retrait d'inscription.
6. Le 15 avril 2015, l'Autorité a reçu un courriel de la part de FRANCK BARBUSCI demandant de lui faire parvenir les documents afin de remettre en vigueur son certificat.
7. Le 1er mai 2015, l'Autorité a envoyé un courriel à FRANCK BARBUSCI dans lequel il était mentionné de transmettre les documents au plus tard le 31 mai 2015.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de FRANCK BARBUSCI.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCK BARBUSCI a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. FRANCK BARBUSCI a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCK BARBUSCI l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCK BARBUSCI, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCK BARBUSCI a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCK BARBUSCI dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à FRANCK BARBUSCI d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet FRANCK BARBUSCI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCK BARBUSCI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCK BARBUSCI de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCK BARBUSCI :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

GRUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.
A/S MONSIEUR ERIC DOUVILLE
626, RUE DU CHARDONNAY
ROSEMÈRE (QC) J7A 4Y8

No de décision : 2015-CI-1013718

No d'inscription : 509466

No de client : 2000633361

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 509 466, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
 - planification financière
2. Le dirigeant responsable de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. est Éric Douville.
 3. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - no 9028-00003749 datée du 5 novembre 2013;
 - no 9035-00000003 datée du 29 octobre 2014;
 - no 9028-00010255 datée du 4 novembre 2014.
 4. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, et ce, depuis le 1^{er} février 2015;
 5. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir l'ensemble des documents prescrits par règlement;
 6. Mentionnons que le 29 octobre 2014, par la décision no 2014-CI-1055343, l'Autorité suspendait l'inscription de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. pour avoir omis de transmettre à l'Autorité l'ensemble des documents prescrits par règlement;
 7. Le 19 mars 2015, l'Autorité a envoyé à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le paiement ainsi que les documents prescrits par règlement dans les 15 jours. Dans ce cas, GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. avait jusqu'au 3 avril 2015;
 8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
3. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
4. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 avril 2015.

Or, le 3 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter les articles 81, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il

n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 juin 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1030

DATE : 30 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. André Chicoine, A.V.C. Membre

M. Jean-Michel Bergot Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MOULAY EL MEHDI EL MANAR EL BOUANANI (certificat numéro 176483)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 10 mars 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel Delta, sis au 475, avenue du Président-Kennedy,

à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction,

à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 16 décembre 2014.

[2] Rappelons que l'intimé a été déclaré coupable sous douze chefs d'accusation pour avoir accordé un rabais de prime ou convenu d'un mode différent de paiement de prime d'un contrat d'assurance. Il a également été déclaré coupable d'avoir fourni pour dix de ces contrats, de faux renseignements à l'assureur en indiquant que les clients étaient les titulaires du compte bancaire sur lequel étaient prélevés les paiements, alors que c'était lui ou son épouse qui en était le véritable titulaire. Ces infractions se sont échelonnées sur une période de quatre ans et impliquent 12 clients.

[3] L'intimé a par ailleurs été acquitté d'un des chefs qui lui reprochaient d'avoir soumis la proposition d'assurance à l'insu de sa cliente.

[4] La plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé par Me Charles A. Ashton.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

La plaignante

[5] Comme preuve supplémentaire sur sanction, Me Piché a déposé:

- a) Une attestation de droit de pratique de l'intimé datée du 5 mars 2015. Celle-ci confirme que l'intimé est toujours inactif, et ce, depuis le mois de mai 2012, soit depuis que l'Industrielle Alliance (IA) a mis fin à son contrat (SP-1);
- b) Une attestation de l'admission de l'intimé, le 16 novembre 2012, à l'Ordre des agronomes du Québec, ayant été agronome au Maroc (SP-2);
- c) Le plumeitif de la poursuite civile intentée par l'intimé contre son employeur, lui réclamant un dédommagement à la suite de son congédiement. Ce plumeitif, émis le 23 février 2015, révèle qu'aucun règlement n'est intervenu, mais qu'une demande reconventionnelle a été portée par l'IA (SP-3).

L'intimé

[6] Pour sa part, l'intimé a témoigné :

- a) Être âgé de 50 ans;
- b) Être un bon et honnête travailleur, bon citoyen et bon contribuable;
- c) Avoir travaillé seul après trois mois de formation seulement;
- d) S'être classé deuxième ou troisième meilleur vendeur en terme de volume dans cette agence;
- e) Avoir acheté une clientèle au cours des dernières années;
- f) Avoir été induit en erreur par son directeur immédiat, mais qu'il ne répétera jamais ces gestes. Il a retenu la leçon et posera davantage de questions à l'avenir, avant de suivre les indications de son superviseur;
- g) N'avoir jamais eu d'intention malhonnête ou malveillante. Il a agi ainsi dans le but d'aider ses clients qui avaient des conditions financières modestes;
- h) Désirer exercer de nouveau la profession;

- i) Avoir toujours travaillé depuis son arrivée au Québec en 2006, sauf pour quelques mois suivant son congédiement par IA;
 - j) Que son congédiement par IA a eu lieu après qu'il ait questionné, au cours d'une réunion, le congédiement sans cause d'un autre représentant;
 - k) Son congédiement lui avait causé beaucoup de tort, IA fournissant de mauvaises références à son sujet, ce qui a rendu sa recherche d'emploi difficile;
 - l) Avoir réussi à faire reconnaître ses qualifications d'agronome obtenues au Maroc et avoir été admis à l'Ordre des agronomes du Québec en novembre 2012;
 - m) Avoir besoin de travailler et qu'une radiation temporaire de longue durée, comme celle suggérée, affecterait sa capacité de le faire.
- [7] Même s'il n'avait jamais été impliqué dans des procédures légales auparavant, il a intenté un recours contre IA, estimant qu'il avait été l'objet d'une injustice et victime d'un règlement de compte.
- [8] Il dit regretter ses gestes et n'avoir tiré aucun avantage de ceux-ci.
- [9] Questionné par le comité au sujet de sa rémunération chez IA, il a expliqué qu'en tant que représentant rattaché, il recevait la même rémunération chaque semaine. Les commissions sur les produits vendus étaient déposées dans un compte.
- [10] Il n'existerait aucun lien entre les polices visées par la plainte et les 18 000 \$ réclamés par IA dans la poursuite civile. Au moment de son congédiement, 9 000 \$ étaient accumulés dans son compte auquel s'ajoutent les contrats, qui étaient à l'étude, et qui sont restés au profit d'IA. Enfin, IA a conservé la clientèle qu'il avait achetée au cours de la dernière année.
- [11] Il a suivi un cours en planification financière, mais a dû abandonner dans les circonstances et il ne peut pas agir dans les postes liés au secteur financier, en raison de son congédiement par IA.
- [12] Enfin, le stress causé par le processus disciplinaire et l'instance devant la Cour supérieure ont affecté sa santé de façon significative.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

La plaignante

- [13] Me Piché a recommandé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans sous chacun des chefs relatifs à l'octroi d'un rabais de prime (chefs 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20 et 22).
- [14] Quant aux chefs relatifs aux fausses informations fournies à l'assureur (chefs 3, 5, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 21 et 23), elle a réclamé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans sous chacun d'eux.
- [15] En outre, elle a demandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [16] À part la gravité objective des infractions, elle a mentionné les facteurs aggravants suivants :
- a) La préméditation, étant donné la répétition des infractions sur une période de quatre ans;
 - b) L'existence d'un risque de récidive, se disant d'avis que les regrets exprimés par l'intimé étaient mitigés, invoquant qu'il s'agissait d'un règlement de compte de la part de son superviseur.

[17] Au titre des facteurs atténuants, elle a mentionné :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs qui ont même reçu un chèque de l'assureur en remboursement de la prime payée par l'intimé;
- c) Les admissions de l'intimé ayant permis de réduire la durée et les coûts de l'instruction de la plainte;
- d) L'absence de nouvelle plainte portée contre l'intimé.

[18] Par ailleurs, le peu d'expérience de l'intimé devait plutôt être retenu comme facteur aggravant, puisque les infractions s'étaient poursuivies sur une période de quatre ans et que l'intimé étant déjà un professionnel au Maroc possédait une certaine expérience de vie. Elle a également soutenu que l'avocat précédent de l'intimé avait fourni une fin de non-recevoir à la demande de l'enquêteur pour obtenir des informations sur l'identité des propriétaires des comptes de banque, de sorte que la collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique était limitée. Enfin, en dépit de son congédiement, l'intimé a pu travailler grâce à sa formation d'agronome.

[19] Au soutien de sa recommandation de radiation pour une période de dix ans sous les chefs de rabais de prime, elle a fourni quatre décisions dont trois concluent à une radiation permanente et une autre à une amende. Toutefois, sa cliente était d'avis qu'une radiation temporaire de dix ans était suffisante en l'espèce, étant donné que les faits dans ces affaires différaient de celle-ci.

[20] Quant à la deuxième catégorie de chefs, pour laquelle sa cliente réclame une radiation de trois ans, elle a commenté l'affaire Platis. Dans celle-ci, le comité a donné suite aux recommandations des parties pour une période de radiation de trois ans. L'intimé avait soumis des propositions d'assurance pour des clients fictifs, alors qu'en l'espèce, il s'agit de vrais clients.

L'intimé

[21] Le procureur de l'intimé a fait valoir que celui-ci avait témoigné avec candeur et honnêteté.

[22] Il a allégué qu'étant donné le contexte des infractions rapporté par l'intimé, il n'était pas surprenant que l'assureur, afin de justifier le congédiement de son client, ait rapporté que l'intimé avait fait de fausses informations ou agi à son insu. À ce sujet, il a rappelé que l'enquêteur avait reconnu ne pas avoir investigué davantage pour savoir si l'assureur savait que les informations relatives au propriétaire réel du compte de banque inscrit sur les souscriptions étaient fausses ou non. En conséquence, il estimait que le contenu de la lettre d'IA à laquelle a fait référence sa consœur ne pouvait servir à appuyer les sanctions suggérées.

[23] Il a soutenu que l'assureur aurait dû être inquiété, puisqu'il avait reçu un appel d'une des consommatrices lui signalant que, comme elle n'avait pas versé de prime, elle ne comprenait pas pourquoi il lui envoyait un chèque. Or, il a informé la consommatrice de conserver quand même le chèque qu'il lui avait fait parvenir.

[24] Me Ashton a mis en garde le comité de conclure sur cet aspect, puisque le litige civil est celui qui fera la lumière sur la responsabilité de l'assureur dans les circonstances, concédant toutefois que le comité avait pour mission la protection du public qui différait de l'objectif des tribunaux de droit commun.

[25] Quant aux arguments de Me Piché voulant que l'intimé ait insisté et même été intimidant auprès de la consommatrice qui a témoigné sous le sixième chef, il a rappelé le témoignage de cette dernière voulant que l'intimé lui ait très bien expliqué la proposition et que son attitude fût normale dans un contexte de vente. Il a également rappelé que l'intimé, qui avait un revenu de 50 000 \$ par année, n'avait

pas d'intérêt pécuniaire à soumettre les propositions tel que reproché, celles-ci rapportant au plus une commission d'environ 300 \$. Aussi, le reproche d'un manque de collaboration de l'intimé en raison du refus de son procureur de fournir les informations concernant les comptes des clients ne pouvait lui être fait d'autant plus que celles-ci ont été ensuite transmises à l'enquêteur.

[26] Me Ashton a allégué que, de façon générale, les décisions soumises par sa consœur ne pouvaient servir de guide, car les faits différaient grandement de ceux en l'espèce. Il a noté que dans l'affaire Roche, le comité avait indiqué qu'il s'agissait d'une tromperie alors que dans celle de Maguire, il qualifie l'intimé de fourbe, ce qui diffère grandement du cas en l'espèce.

[27] Quant à l'affaire Déry, il s'agissait d'un stratagème démontrant la malhonnêteté de l'intimé, sans compter que le préjudice s'élevait à plus d'un million de dollars. Dans l'affaire Couture, il s'agissait d'un représentant qui a collaboré avec la plaignante et par conséquent, celui-ci, bien qu'il ait commis les mêmes infractions que son complice Déry visé dans l'autre affaire, les facteurs atténuants ont permis de conclure à des amendes plutôt qu'à une période de radiation.

[28] En l'espèce, vu l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, l'absence de malhonnêteté et les différentes conséquences que l'intimé a subies tant sur son travail que sur sa santé, il a recommandé d'ordonner une radiation temporaire d'une période maximale de trois ans estimant que l'effet dissuasif à l'égard de l'intimé était atteint.

[29] Quant à la publication de la décision, il a demandé une dispense, mais sans justifier cette demande par quelques circonstances exceptionnelles, sauf pour soutenir que le nom de l'intimé était un nom qui se distinguait des noms autrement plus courants, de sorte que cette publication lui créerait un préjudice indu.

[30] Enfin, il a demandé une réduction des déboursés en raison du préjudice déjà subi par l'intimé à la suite de son congédiement et du fait qu'il devait faire face à des honoraires et autres frais, tant pour sa représentation devant le comité que pour le recours civil intenté contre IA pour l'injustice qu'il estimait avoir subie.

Réplique

[31] Au sujet des indices qui auraient dû inquiéter l'assureur, la procureure de la plaignante a rappelé la réponse de ce dernier produite sous la pièce P-18.

[32] Quant à la publication de la décision, elle rappelle que celle-ci sert à informer le public de même que les autres ordres professionnels.

[33] Quant aux déboursés, elle soumet qu'il y a absence de motifs permettant d'en être déchargé, sauf peut-être un léger pourcentage en raison de son acquittement sous le chef 6.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Bien que le nombre de chefs soit imposant, il ne s'agit que de deux types d'infraction.

[35] La première catégorie visée par les chefs 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 consiste à avoir octroyé un rabais de primes. L'intimé a défrayé la première prime du contrat au lieu et place du client. Cette pratique est certes prohibée.

[36] La deuxième catégorie concerne les chefs 3, 5, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 et reproche d'avoir fourni des fausses informations à l'assureur. L'intimé a indiqué sur les propositions que le consommateur était le titulaire du compte bancaire sur lequel la prime était prélevée, alors que son épouse ou lui-même en était titulaire.

[37] Bien que la gravité objective des infractions commises soit indéniable, la version de l'intimé voulant que la formation reçue par l'assureur eût été défaillante et qu'il s'agissait d'une pratique courante paraît vraisemblable. Au surplus, le récit fourni par la consommatrice visée par le sixième chef dont l'intimé a été acquitté corrobore d'une certaine façon sa version. Cette consommatrice a voulu retourner le chèque fait à son ordre par l'assureur en remboursement de la première prime révélant qu'elle n'était pas celle qui l'avait versée, mais la compagnie a refusé lui indiquant de l'encaisser. Comme souligné par le procureur de l'intimé, cette information aurait dû inquiéter, voire alerter l'assureur à ce sujet .

[38] Il est aussi surprenant qu'il n'y ait pas eu autre vérification des dires de l'intimé à savoir s'il s'agissait d'une pratique courante chez d'autres représentants de cet assureur afin de s'assurer de corriger la situation, le cas échéant.

[39] La plupart des polices en cause n'ont pas été mises en vigueur de sorte que les commissions liées à celles-ci ont été soustraites du compte de l'intimé. Quant aux polices conservées par les consommateurs, ces derniers en ont assumé les primes. Il y a donc absence de gain indu par l'intimé.

[40] Bien que les infractions se soient échelonnées sur quatre ans, la preuve révèle que l'intimé n'a procédé ainsi qu'à raison de deux à trois polices par année, ce qui ne peut être qualifiée de pratique systématique. De plus, le congédiement de l'intimé étant intervenu en avril 2012, alors que les contrats de 2012 ont été placés et non résiliés, laisse songeur sur les vrais motifs du congédiement. Quoi qu'il en soit, selon le tableau produit par la plaignante, les commissions sur ces contrats totalisent au plus 2 800 \$ sur une période de quatre ans, alors que l'intimé gagnait environ 50 000 \$ par année. L'appât du gain ne paraît pas être la motivation de l'intimé. La poursuite civile intentée par ce dernier ne fait que corroborer son témoignage voulant qu'il considérât avoir été injustement traité et victime d'un règlement de compte.

[41] Compte tenu des faits démontrés en l'espèce, le comité estime les périodes de radiation temporaire réclamées par la plaignante trop sévères, voire punitives.

[42] Aussi, le comité peut difficilement trouver appui dans les affaires fournies au soutien des recommandations de la plaignante. Aucune des décisions citées ne rapporte une situation factuelle s'approchant des faits de la présente affaire . Il ressort des affaires Déry et Couture que les intimés ont notamment prémédité leurs gestes, mis en place un stratagème, étaient dirigeants principal, fondateur de leur cabinet et ont causé un préjudice pécuniaire de très grande ampleur. Quant aux affaires Roche et Mc Guire, ces décisions ordonnent une radiation permanente mais ne permettent pas de distinguer le raisonnement suivi par le comité à l'égard des infractions d'octroi de rabais de primes traitées en même temps que celles de contrefaçon de signature répétée ou d'appropriation de fonds ou encore liées à de fausses informations. Quant à l'affaire Platis, l'intimé avait démontré un manque flagrant de probité en utilisant des noms fictifs de consommateurs ainsi que des cartes de crédit non activées en plus de maintenir ses mensonges au cours de l'enquête de la syndique de la CSF.

[43] En l'espèce, l'intimé a certes commis ces infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable. Toutefois, au stade de la sanction, le comité doit tenir compte des circonstances entourant leur commission sans oublier le droit de l'intimé d'exercer sa profession.

[44] Le comité estime que l'intimé a livré un témoignage sincère et crédible. Il est aussi convaincu qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante ou malhonnête.

[45] En tenant compte des faits propres à la présente affaire notamment de l'absence de malhonnêteté et d'antécédent disciplinaire, des conséquences subies par l'intimé tant sur son travail que sur sa santé, celui-ci ayant perdu sa clientèle et la possibilité de pratiquer dans le domaine financier depuis déjà plusieurs années, une radiation temporaire pour une période de trois mois paraît juste et appropriée et permettant d'atteindre l'effet dissuasif à son égard et l'exemplarité à l'égard des collègues qui seraient tentés de l'imiter.

[46] Par conséquent, pour chacun des chefs 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20 et 22, ayant trait aux rabais de primes, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois sera ordonnée.

[47] Quant aux chefs 3, 5, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 21 et 23, concernant de fausses informations fournies à l'assureur, ces infractions découlent des mêmes événements et impliquent les mêmes clients, une radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente sera donc ordonnée.

[48] Enfin, le comité ordonnera la publication de cette décision, en l'absence de circonstance exceptionnelle, justifiant de ne pas le faire, et condamnera l'intimé au paiement des déboursés, ne voyant pas de motif de déroger à la règle, voulant que la partie qui succombe soit condamnée à leur paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE pour les chefs 1, 2, 4, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20 et 22, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE pour les chefs 3, 5, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 21 et 23, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine _____
M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Charles A. Ashton
ASHTON AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 10 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1024

DATE : 31 juillet 2015

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

M. Jasmin Lapointe Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DENYSE DAIGLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives
(certificat numéro 108712)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation et de non-publication des informations qui permettraient d'identifier les consommateurs et de tout autre renseignement à leur sujet contenu dans la preuve documentaire déposée à l'audition;
- Ordonnance de non-accessibilité à la pièce produite sous la cote P 9.

[1] Le 25 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 5 novembre 2013 et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, vers le mois d'octobre 2009, l'intimée n'a pas donné à sa cliente J.P. tous les renseignements utiles ou nécessaires, notamment quant à l'impact fiscal du rachat de la police d'assurance-vie numéro 04-4077653-1, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau alors que l'intimée était représentée par Me Guy Leblanc.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation ci-haut décrit.

[4] Après s'être assuré que l'intimée comprenait bien le sens de son plaidoyer, le comité a invité le procureur de la plaignante à produire les pièces pertinentes à l'infraction reprochée à la plainte.

[5] À cet effet, le procureur de la plaignante produit treize (13) pièces cotées P-1 à P 13.

[6] À la demande du procureur de la plaignante, une ordonnance de non communication du nom de la cliente J.P. en vertu de l'article 142 du Code des professions est alors rendue de même qu'une ordonnance de non-accessibilité à la pièce P 9.

[7] Une fois les pièces expliquées au comité, le procureur de la plaignante déclare au comité que la condamnation de l'intimée devrait viser uniquement l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et qu'un arrêt des procédures devrait être ordonné par le comité en ce qui concerne les autres articles énumérés à la plainte disciplinaire.

[8] Après avoir pris connaissance des pièces produites par la plaignante, le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée. Aussi, il déclare l'intimée coupable de l'infraction reprochée en vertu de l'article 12 du Code de déontologie et ordonne un arrêt des procédures pour les autres articles énumérés à la plainte disciplinaire, à savoir l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

LA PREUVE

[9] Les pièces produites ci-haut mentionnées démontrent la trame factuelle suivante :

- En 2002, J.P. rencontre monsieur M.B., son courtier de l'époque, lequel exerçait alors ses activités pour Services Financiers M.B. et était autorisé à distribuer des produits d'Industrielle Alliance.
- C'est par son entreprise que J.P. choisit de souscrire à un contrat d'assurance vie universelle Meridia d'Industrielle Alliance, qui prend effet le 21 octobre 2002 (pièce P-3).
- Le 12 octobre 2004, J.P. n'est pas satisfaite du représentant qui s'occupe de son dossier et demande à Industrielle Alliance que son dossier soit transféré à un autre représentant.
- Suite à cette demande, elle rencontre l'intimée et le 19 avril 2005 et il est confirmé à J.P. que l'intimée sera la représentante s'occupant dorénavant de son dossier.
- Suite à une rencontre avec l'intimée en octobre 2009, J.P. décide de racheter sa police d'assurance-vie universelle et, à cet effet, elle demande à l'intimée de lui donner toutes les informations nécessaires pour lui permettre de mettre fin à sa police d'assurance-vie universelle « sans pénalité » (pièce P-4).

- Par la suite, le 13 octobre 2009, J.P. donne instructions par écrit à l'intimée de mettre fin à sa police d'assurance-vie universelle et elle indique alors qu'elle voulait connaître les modalités impliquées et ne voulait pas avoir de frais à payer (pièce P-5).
- Le rachat du contrat d'assurance-vie universelle a lieu le 15 octobre 2009 (pièce P-6).
- Selon J.P., lorsqu'elle avait demandé à l'intimée de lui expliquer les conséquences de ce rachat, cette dernière lui avait mentionné que ce rachat n'entraînerait aucun frais.
- Conséquemment audit rachat, J.P. est informée par les autorités fiscales qu'elle sera imposée sur des revenus de placement générés pendant l'existence de son assurance-vie universelle pour la somme de 34 091,16 \$ (pièces P-9 et P-10).
- Elle transmet à Industrielle Alliance, le 30 juillet 2010, sa plainte relativement à son insatisfaction quant au rachat de son assurance-vie universelle et lui réclame la somme de 14 084,28 \$ correspondant à ce qu'elle prétend être sa perte causée par les mauvais conseils de l'intimée quant au rachat de son contrat d'assurance-vie universelle (pièce P-10).
- Le 6 juin 2012, Industrielle Alliance rejette sa plainte et mentionne à J.P. que si elle n'est pas satisfaite de la décision, elle peut poursuivre ses démarches auprès de l'Autorité des marchés financiers (pièce P-13).

[10] Après que le procureur de la plaignante eut expliqué les faits ci-haut mentionnés, le procureur de l'intimée informe le comité qu'il désire faire entendre l'intimée afin qu'elle explique au comité le contexte de la commission de l'infraction pour laquelle elle a plaidé coupable.

[11] Après avoir été assermentée, l'intimée témoigne tout d'abord à l'effet qu'elle est représentante depuis 36 ans.

[12] Elle indique que c'est à la demande de sa directrice qu'elle s'est occupée du dossier de J.P. après avoir rencontré J.P. en novembre 2004.

[13] Cette dernière était célibataire et l'assurance vie universelle apparaissait à l'intimée un choix d'investissement inadéquat pour J.P.

[14] Le contrat prévoyait en cas de décès une prime de 3 000 000 \$.

[15] Pour ces raisons, l'intimée a suggéré à J.P. d'annuler son contrat d'assurance-vie universelle.

[16] J.P. a refusé de suivre les conseils de l'intimée de racheter le contrat.

[17] L'intimée a alors demandé que le dossier de J.P. soit transféré à un autre représentant compte tenu que J.P. n'acceptait pas sa recommandation.

[18] L'intimée indique qu'Industrielle Alliance n'a cependant pas voulu que le dossier soit transféré à un autre représentant et l'intimée est demeurée par conséquent la représentante de J.P.

[19] Elle mentionne que J.P. et l'intimée se rencontraient environ une (1) fois par année.

[20] L'intimée témoigne à l'effet que sa superviseure de l'époque en 2006, madame Saint Amant, avait expliqué à J.P., de façon générale, les conséquences fiscales advenant un rachat de son contrat d'assurance-vie universelle.

[21] L'intimée admet cependant ne pas avoir expliqué à J.P. en octobre 2009, au moment du rachat du contrat, les conséquences fiscales d'une telle décision.

[22] L'intimée indique que lorsque J.P. lui avait alors demandé s'il y avait des frais en cas de rachat, elle n'a pas pensé lui spécifier qu'il y en aurait au niveau fiscal étant donné qu'elle en avait déjà été informée en 2006.

[23] L'intimée admet par conséquent qu'elle a effectivement manqué à son obligation de renseigner sa cliente plus spécifiquement en 2009 au moment du rachat du contrat.

[24] Elle mentionne qu'elle n'a pas été rémunérée pour les services rendus à J.P. alors qu'elle était responsable de son dossier.

[25] Elle mentionne que J.P. était une personne très bien nantie comme l'était son père qui avait été aussi un client du représentant M.B. qui s'occupait de J.P. avant l'intimée.

[26] L'intimée indique qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] En contre-interrogatoire par le procureur de la plaignante, elle indique qu'il y avait eu à deux (2) reprises des discussions en 2006 entre l'intimée, J.P. et madame Saint Amant, la superviseuse de l'intimée, relativement aux conséquences fiscales en cas de rachat.

[28] Elle admet cependant que ces discussions étaient d'ordre général.

[29] Elle indique aussi que l'état de santé de J.P. était déficient. Cette dernière était optométriste et avait dû arrêter de travailler à cause d'une maladie dégénérative.

[30] En fait, l'intimée mentionne que J.P. était pratiquement invalide, souffrant d'une arthrite très sévère.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[31] Le procureur de la plaignante suggère qu'une amende de 3 000,00\$ soit ordonnée par le comité pour la commission de l'infraction reprochée à l'intimée.

[32] Il mentionne aussi que l'intimée devrait assumer les déboursés reliés au présent dossier et ce, en vertu de l'article 151 du Code des professions.

[33] Pour motiver une telle suggestion, le procureur de la plaignante mentionne tout d'abord qu'il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est importante.

[34] Il indique que le défaut de l'intimée, au moment du rachat du contrat d'assurance vie universelle en 2009, d'expliquer à J.P. les conséquences fiscales d'un tel rachat constitue une infraction sérieuse étant au cœur même de l'exercice de la profession.

[35] De plus, il indique que le produit financier impliqué dans la présente instance étant une assurance-vie universelle, les clients, de façon générale, sont encore plus dépendants des conseils de leurs conseillers financiers étant donné qu'il s'agit d'un produit financier compliqué.

[36] Au niveau subjectif, le procureur de la plaignante mentionne que l'intimée était une représentante d'expérience, ayant plus de 35 ans d'exercice.

[37] Il considère qu'il s'agit par conséquent d'un facteur aggravant d'autant plus que l'intimée avait même été auparavant, directrice de succursale pendant quelques années.

[38] Comme facteur atténuant, le procureur de la plaignante indique que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'elle a collaboré pleinement à l'enquête de la syndique.

[39] Il reconnaît aussi que l'intimée semble regretter la situation et qu'elle a plaidé coupable à la première occasion.

[40] Le procureur de la plaignante dépose trois (3) décisions pour appuyer sa suggestion .

[41] Par conséquent, le procureur de la plaignante demande au comité de condamner l'intimée à une amende de 3 000 \$ de même qu'au paiement des déboursés reliés à la présente instance en vertu de l'article 151 du Code des professions.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[42] Le procureur de l'intimée indique que selon lui une réprimande serait la sanction appropriée.

[43] Il admet que l'infraction reprochée à l'intimée est une infraction qui est au cœur de la profession de conseiller financier.

[44] Il indique cependant que le témoignage de l'intimée rendu devant le comité a bien expliqué les circonstances de la commission de l'infraction reprochée.

[45] Il mentionne que l'intimée a admis à l'enquêteur de la plaignante, sans aucune restriction, qu'elle avait effectivement fait défaut au moment du rachat du contrat d'assurance-vie universelle d'expliquer à J.P. les conséquences fiscales d'une telle décision.

[46] Il mentionne aussi que J.P. était une cliente qui n'était pas à l'origine la sienne, mais bien plutôt une cliente imposée par son employeur.

[47] Il indique aussi qu'elle n'a absolument pas été rémunérée pour les services rendus à J.P.

[48] Il mentionne que le comité doit tenir compte dans l'appréciation de la sanction à être rendue que l'impact fiscal avait été abordé en 2006 par l'intimée et surtout par la superviseure de l'intimée et que, par conséquent, une certaine information à ce sujet avait alors été transmise à J.P.

[49] Il indique que l'infraction commise par l'intimée constitue un oubli et n'est pas empreint d'une intention malveillante ni de cupidité de sa part.

[50] Il réitère enfin que les risques de récidive de la part de l'intimée sont très faibles.

[51] Pour appuyer sa recommandation de réprimande, il réfère le comité à l'arrêt Pigeon c. Daigneault de la Cour d'appel du Québec de même qu'à des décisions rendues antérieurement par le comité .

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[52] Le procureur de la plaignante, en réponse à la plaidoirie du procureur de l'intimée mentionne que l'infraction commise par l'intimée est au cœur de l'exercice de la profession et est d'une gravité objective trop importante pour qu'une simple réprimande soit rendue par le comité. En effet, il soumet qu'une telle sanction ne respecterait pas les critères d'exemplarité nécessaires pour dissuader les membres de la profession à commettre de tels gestes.

ANALYSE ET MOTIFS

[53] Le dossier de l'intimée est assigné à J.P. en avril 2005 à titre de représentante, à la demande de son employeur.

[54] La demande de J.P. de racheter son contrat d'assurance-vie universelle sans avoir de frais à payer avait été clairement exprimée par celle-ci.

[55] L'intimée mentionne à sa déclaration faite à son employeur (pièce P-11) qu'elle ne se souvient pas avoir discuté de la question fiscale lors de sa rencontre avec l'intimée avant le rachat de son contrat d'assurance-vie universelle.

[56] Elle a réitéré devant le comité cette admission, admettant donc, bien candidement et honnêtement, son erreur.

[57] L'intimée était alors une conseillère ayant à ce moment-là plus de trente (30) ans d'expérience.

[58] Il s'agit clairement d'une faute commise par l'intimée alors qu'elle était au cœur même de l'exercice de sa profession de conseillère financière.

[59] Le client dépend entièrement des conseils de son conseiller pour naviguer correctement dans l'immensité des produits financiers disponibles sur le marché.

[60] En l'espèce, il s'agissait d'une police d'assurance-vie universelle qui n'est pas un produit financier simple.

[61] En effet, il s'agit d'un produit financier sophistiqué qui permet aux consommateurs beaucoup plus de latitude et de possibilités au niveau financier et successoral.

[62] Dans les circonstances, l'intimée, dans l'opinion du comité, devait faire montre de plus de prudence et de diligence à l'égard de sa cliente qui détenait alors un tel produit.

[63] Il est vrai que l'intimée n'a obtenu aucune rémunération pour les conseils rendus à J.P., mais cela ne l'excuse pas pour autant de la commission de ladite infraction, car en tant que conseillère, elle doit respecter son code de déontologie.

[64] Le comité ne peut accepter la suggestion du procureur de l'intimée afin qu'une réprimande lui soit ordonnée.

[65] Le comité est plutôt d'opinion d'accueillir la suggestion du procureur de la plaignante qui propose une amende de 3 000 \$.

[66] Tel que mentionné dans l'arrêt Pigeon c. Daigneault de la Cour d'appel du Québec :

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...). »

[67] En fait, le comité est d'opinion que la suggestion du procureur de l'intimée ne respecterait pas ces objectifs ci-haut mentionnés et plus particulièrement celui d'exemplarité vis-à-vis des autres membres de la profession.

[68] En effet, il s'agit d'une infraction au cœur même de l'exercice de la profession et l'intimée est une conseillère financière d'expérience.

[69] Par conséquent, émettre une réprimande dans les circonstances passerait un message non souhaité auprès des autres membres de la profession et le comité est d'opinion que l'intimée doit plutôt être condamnée au paiement d'une amende de 3 000 \$, tel que suggéré par le procureur de la plaignante.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée au chef d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience en vertu de l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière quant au chef d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt des procédures quant à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et quant aux articles 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière mentionnés au chef d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant au chef d'accusation de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) Claude Mageau _____
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière _____
M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe _____
M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU ET ASSOCIES
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 25 septembre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0966

DATE : 15 juillet 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. André Noreau Membre

M. Robert Chamberland, A.V.A. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

GASTON GÉLINAS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rente collective et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 114185, numéro BDNI 1591811);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 mars 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 900, Place d'Youville, 8e étage, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] À titre de preuve additionnelle, la plaignante fit brièvement entendre l'intimé (qui a alors admis avoir reçu une mise en garde en 2009 de la part de la syndique de la Chambre relativement à des conseils non conformes aux besoins du client). Elle ne versa par ailleurs alors aucune preuve documentaire au dossier.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et produisit à l'occasion de sa déposition les pièces SI-1 en liasse et SI-2. Il fit de plus entendre M. Alain Bergeron, membre comme lui du cabinet de services financiers Argus.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle proposait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1 et 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ (8 000 \$ au total);

Sous chacun des chefs 3 et 4 : l'imposition d'une réprimande;

Sous chacun des chefs 5, 6, 7 et 8 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[6] Elle suggéra de plus que le comité recommande au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours 28200 intitulé : « Les produits d'épargne ».

[7] Elle ajouta enfin réclamer la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[8] Puis, après avoir brièvement rappelé les faits, elle souligna les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises;
- la confiance que les clients témoignaient à l'intimé;
- le préjudice causé à ces derniers;
- relativement aux chefs d'accusation 1 à 4 inclusivement, une conduite clairement prohibée, le comité ayant en plusieurs occasions indiqué dans ses décisions que l'analyse des besoins du client était la pierre d'assise du travail du représentant;
- la réception en 2009 d'une mise en garde de la syndique;
- l'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri des fautes qui lui sont reprochées;
- des infractions répétées;
- relativement aux chefs 5 à 8 inclusivement, le défaut d'observance d'un des principes élémentaires du placement, soit celui de la diversification des portefeuilles;

Facteurs atténuants

- l'absence de mauvaise foi et de malhonnêteté de la part de l'intimé;
- l'absence de préméditation;
- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence à proprement parler d'antécédents disciplinaires en plus de vingt (20) ans de pratique;
- des fautes à l'endroit d'un seul et même couple de consommateurs.

[9] Elle termina en déposant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités comprenant cinq (5) décisions du comité qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] La procureure de l'intimé débuta en indiquant qu'après discussion avec son client et après analyse de la situation avec ce dernier, elle proposait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1 et 2 : le paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

Sous chacun des chefs 3 et 4 : l'imposition de réprimandes;

Sous chacun des chefs 5, 6, 7 et 8 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle ajouta être en accord avec la proposition de la plaignante voulant que le comité propose au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours 28200 intitulé : « Les produits d'épargne ».

[12] Relativement aux chefs 1 à 4, elle rappela que, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 24 de sa décision sur culpabilité, l'intimé avait tenté, mais en vain, d'obtenir de ses clients qu'ils complètent « un profil d'investisseur ». Elle ajouta que ces derniers avaient, à plusieurs reprises, refusé de lui divulguer une information complète relativement à leur situation financière.

[13] Elle indiqua ensuite que malgré les difficultés éprouvées à obtenir certains renseignements de ses clients, la preuve avait néanmoins révélé une bonne connaissance par l'intimé de leur situation financière et personnelle. Elle signala qu'à la suite de ses rencontres et communications avec ces derniers il avait pu observer l'évolution de leur situation ainsi que les changements survenus dans leurs objectifs de placement.

[14] Elle plaida que, dans les circonstances, l'intimé avait recueilli le plus d'informations possible de ses clients.

[15] Elle affirma que ce dernier avait retenu de la décision du comité qu'il était de son devoir de bien connaître le profil financier et personnel de ses clients et qu'il aurait dû, devant l'absence de collaboration de ces derniers, mettre un terme à sa relation professionnelle avec eux comme le mentionne le comité au paragraphe 28 de sa décision.

[16] Elle rappela que l'intimé, tel que mentionné au cours de son témoignage, avait, à la suite de la décision du comité, procédé à des modifications à sa pratique. Elle mentionna qu'il avait établi au sein de son cabinet des formulaires propres à l'analyse des besoins des clients et à l'établissement de leurs profils d'investisseur et mis en place un mécanisme afin d'assurer qu'avant qu'une transaction ne soit effectuée le profil requis soit complété.

[17] Relativement aux chefs 5 à 8 reprochant à l'intimé d'avoir recommandé à ses clients de placer tous les montants qu'ils détenaient dans leur compte REER ainsi que FEER dans le Fonds immobilier Great-West, elle rappela que les consommateurs, impliqués activement entre 2001 et 2006 dans le choix de leurs stratégies de placement, avaient consenti à ce que soit utilisé le fonds immobilier, et ce, dès février 2003, à titre de placement offrant à la fois sécurité et rendement, et qu'ils en avaient été satisfaits.

[18] Elle rappela à cet égard le paragraphe 45 de la décision sur culpabilité.

[19] Elle ajouta enfin que malgré le moratoire décrété par l'assureur, R.C. et G.C., les consommateurs en cause, avaient pu bénéficier par leur FEER de retraits mensuels à la hauteur de montants qu'ils avaient eux-mêmes déterminés avant que celui-ci ne soit déclaré.

[20] Elle signala ensuite que le comité avait reconnu dans sa décision que la probité de l'intimé n'était pas en cause et qu'il n'avait pas agi avec une intention malhonnête.

[21] À cet égard, elle référa notamment au paragraphe 54 de la décision sur culpabilité.

[22] Elle souligna que soucieux d'apprendre et de continuer à s'améliorer, l'intimé était disposé à parfaire ses connaissances au moyen de la formation complémentaire suggérée par la plaignante.

[23] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son avis, atténuants suivants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- l'âge de ce dernier;

- un incident isolé dans une pratique de plus de vingt (20) ans;
- la mise en place d'outils au sein de son cabinet visant à améliorer sa pratique;
- l'absence d'intentions malhonnêtes de sa part;
- aucune nouvelle plainte portée contre ce dernier depuis les événements reprochés qui remontent à 2006-2007;
- des infractions commises dans un contexte particulier, soit notamment celui de l'absence de collaboration de la part des clients;
- l'absence, à son avis, de risque de récidive;
- la bonne réputation de l'intimé;
- la volonté manifestée par ce dernier d'améliorer sa formation et ses connaissances, tel qu'il en a témoigné lui-même en déposant la liste des formations qu'il s'est astreint à suivre;
- les conséquences d'une radiation prolongée sur son cabinet et sur les collègues qui travaillent avec lui.

[24] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations une série d'autorités qu'elle commenta .

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon son témoignage, l'intimé a débuté en 1991 dans la distribution de produits d'assurance et/ou financiers.

[26] Il a fait l'objet d'une mise en garde de la part de la syndique en 2009, mais il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Depuis les événements qui lui sont reprochés et qui remontent à 2006-2007, il n'a fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête.

[28] La malhonnêteté ne caractérise aucunement ses agissements.

[29] Les fautes qui lui sont reprochées à l'égard d'un seul couple de clients ont été commises dans un contexte d'absence, ou de collaboration mitigée, de la part de ces derniers.

[30] Depuis les événements, tel qu'il en a témoigné, il a mis sur pied à son cabinet un programme de conformité. Il a établi des formulaires propres à l'analyse des besoins et à la confection du profil d'investisseur de ses clients. Un mécanisme a également été mis en place afin d'assurer que les règles de conformité soient respectées.

[31] Il a de plus démontré, tel qu'il en a témoigné, une volonté d'améliorer sa formation et ses connaissances.

[32] Enfin, il a certes souffert tant personnellement que professionnellement du dépôt d'une plainte disciplinaire contre lui, et lui-même, son cabinet et ses collègues auront à supporter les conséquences des sanctions qui lui seront imposées.

[33] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises et pour lesquelles il a été reconnu coupable est indéniable.

[34] Sous les chefs d'accusation 1 à 4 inclusivement, il a été reconnu coupable du défaut, avant de les conseiller, de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement du couple G.C. et R.C. Il s'agit d'infractions au cœur de l'exercice de la profession.

[35] Bien que ces derniers aient refusé de lui divulguer l'information complète sur leur situation financière et bien qu'il ait tenté d'obtenir d'eux qu'ils complètent un profil d'investisseur, il n'en demeure pas moins qu'il a fait défaut de respecter l'obligation qui lui incombait d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires à son travail avant de s'y engager.

[36] Tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, les renseignements obtenus du client constituent la pierre d'assise des recommandations du représentant.

[37] Aussi, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 27 de sa décision sur culpabilité, l'intimé aurait dû insister auprès de ses clients pour qu'ils lui communiquent les informations nécessaires avant de leur prodiguer des recommandations et de modifier leur plan de placement. En présence d'une absence incontournable de collaboration, il lui aurait fallu refuser d'agir.

[38] Le comité l'a mentionné à plusieurs occasions, le client n'a pas à dicter au représentant sa ligne de conduite .

[39] Sous les chefs d'accusation 4, 5, 6 et 7, l'intimé a été reconnu coupable essentiellement d'avoir recommandé à ses clients de placer toutes les sommes qu'ils détenaient dans leur compte REER et FEER dans le Fonds immobilier Great-West.

[40] Les fautes qui lui ont été reprochées à ces chefs sont au centre de l'exercice de la profession.

[41] Tel que plus amplement exposé aux paragraphes 47 à 56 de la décision sur culpabilité, l'intimé, en agissant de la sorte, a fait défaut d'œuvrer avec professionnalisme et compétence.

[42] Il a causé préjudice à ses clients et ceux-ci, selon les informations transmises au comité lors de l'audition, auraient institué une procédure civile en recouvrement des dommages qu'ils auraient ou pourraient avoir subis.

[43] Mentionnons enfin que l'intimé a, de son propre aveu, fait l'objet en 2009 d'une mise en garde de la syndique relativement à la suggestion à ses clients d'un ou de produits non conformes aux besoins de ces derniers.

[44] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, soulignons d'abord que, tel que la Cour d'appel l'a indiqué dans l'affaire Daigneault : « La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. »

[45] Relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous le 1er chef au paiement d'une amende de 4 000 \$ (une amende conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables) et sous le chef 2, compte tenu qu'il s'agit de la même infraction (soit le défaut de s'assurer de bien connaître la situation financière et personnelle du client) commise à l'égard de l'autre membre du couple, la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ ainsi que, tel que recommandé par les parties, l'imposition de réprimandes sous les chefs 3 et 4 constitueraient des sanctions justes et appropriées.

[46] Relativement aux chefs 5, 6, 7 et 8 reprochant à l'intimé d'avoir recommandé à ses clients un placement qui ne convenait pas à leur profil d'investisseur, bien qu'il soit difficile de comparer les sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, mentionnons que dans l'affaire Caroline Champagne c. Pierre-Philippe Morin citée par la

plaignante où les infractions reprochées au représentant aux chefs 2 et 4 se rapportaient au fait d'avoir suggéré à ses clients des placements qui ne correspondaient pas à leur profil d'investisseur, le représentant a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois sous chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

[47] Comme en la présente instance, le comité a conclu en cette affaire que le représentant semblait présenter des lacunes au plan des connaissances (des fonds d'investissement) et il a de plus recommandé au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer d'approfondir ses connaissances en suivant un cours de formation.

[48] Dans l'affaire Caroline Champagne c. Abdesselam Mejloui, le représentant reconnu coupable aux chefs 1 et 4 d'avoir fait souscrire à son client des fonds communs de placement dont la répartition ne correspondait pas au profil d'investisseur du client et, d'autre part, d'avoir recommandé à ses clients G.B. et N.T. de souscrire à une marge de crédit hypothécaire de 71 000 \$, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[49] Dans l'affaire Micheline Rioux c. Roger Biduk, le représentant reconnu coupable d'avoir conseillé à ses clients de transférer les placements REER qu'ils détenaient dans des fonds de technologies et communications alors que tels placements ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement desdits clients, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[50] Aussi en l'espèce, le comité est d'avis d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé sous chacun de ces chefs pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[51] En résumé, compte tenu de ce qui précède et considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité imposera à l'intimé les sanctions suivantes :

- relativement au chef d'accusation numéro 1, tel que suggéré par la plaignante, le comité imposera le paiement d'une amende de 4 000 \$;
- relativement au chef d'accusation numéro 2, le comité imposera le paiement d'une amende de 2 000 \$;
- sous chacun des chefs 3 et 4, tel que recommandé par les parties, le comité imposera une réprimande ;
- sous chacun des chefs 5 à 8 reprochant à l'intimé d'avoir recommandé à ses clients de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'ils détenaient dans leur compte REER et FEER (créé par la suite), il imposera à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[52] De plus, il recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation intitulé : « Les produits d'épargne » cours numéro 28200.

[53] De l'avis du comité, lesdites sanctions constituent des sanctions justes et équitables, adaptées aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[54] Soulignons enfin que dans l'élaboration de celles-ci, le comité a tenu compte du principe de la globalité des sanctions.

[55] Par ailleurs, le comité, n'ayant aucun motif qui le justifierait de s'écarter des règles habituelles, est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[56] En terminant, le comité tient à souligner qu'alors qu'il était sur le point de faire circuler sa décision pour signature, il a été avisé que malencontreusement l'enregistrement de l'audition du 3 mars 2015 avait échoué ou avait été égaré et n'était plus disponible. En conséquence, il a convoqué les procureurs des parties à deux (2) conférences téléphoniques. Lors de la première conférence, après leur avoir fait part de la situation, il leur a offert de reprendre l'audition. Lors de la deuxième conférence, les deux (2) parties, par la voie de leurs procureurs, ont demandé au comité de rendre sa décision, sans pour autant renoncer de leur part à leur droit d'appel.

[57] C'est dans de telles circonstances que le comité rend la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef numéro 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sous chacun des chefs numéros 3 et 4 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous chacun des chefs numéros 5, 6, 7 et 8 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation : « Les produits d'épargne » cours numéro 28200, dispensé par la Chambre de la sécurité financière ou l'équivalent, l'intimé devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 c) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) André Noreau _____
M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland _____
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Jean François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Nathalie Dubé
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.